

Il est aussi chargé de recevoir :

Toutes demandes d'insertions au *Message* et de travaux à exécuter par l'imprimerie, pour le compte des particuliers;

Toutes demandes d'abonnements au *Message* et au *Bulletin Officiel* de l'Établissement.

Le prix des abonnements, des insertions et des travaux exécutés sera versé entre ses mains.

A cet effet, le buraliste de la poste tiendra un registre à souche qui servira de moyen de contrôle à l'administration et à donner reçu des sommes qui lui seront versées.

Ce registre sera soumis, à la fin de chaque mois, à la vérification de l'Ordonnateur, appuyé de l'état des recettes faites pendant le mois et à verser au trésor colonial.

Une remise de 2 p. 0/0 sera allouée au buraliste de la poste, qu'il prélèvera sur toutes les sommes encaissées par lui et provenant soit des abonnements au *Message* et au *Bulletin Officiel* et insertions audit journal, soit du prix des travaux exécutés par l'imprimerie.

Toutes les dispositions contraires au nouveau mode de perception des produits de l'imprimerie sont et demeurent rapportées.

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Papeete, le 22 janvier 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : H. TRASTOUR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

N^o 36. — Par ordre en date du 12 janvier 1863, le Sr Allery, ouvrier typographe, cesse les fonctions de contre-maitre à l'imprimerie du Gouvernement, à compter dudit jour.

N^o 37. — Par arrêté en date du 4^{er} janvier 1863, MM. Laharrague et Bonnefin, négociants français à Papeete, continueront à remplir, le premier comme titulaire, le deuxième comme suppléant, les fonctions de membres du Conseil d'Administration, pendant l'année 1863.

N^o 38. — Par ordre en date du 4^{er} janvier 1863, la solde de M. Lango-mazino, employé au bureau du Commandant Commissaire Impérial et Directeur de l'imprimerie, est portée à 2,400 fr. par an. Il recevra, en outre, un supplément annuel de 600 fr. comme attaché au Secrétariat général, 1^{er} bureau, à partir de la même époque.